

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste payables d'avance.



PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante. Dix lignes et au dessous, première insertion, 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.

LA MINERVE,

Journal Politique, Littéraire, Commercial, &c.

PARLEMENT IMPERIAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 15 Avril.

AFFAIRES DU CANADA.

(Conclusion du discours de M. Roebuck.)

Mais ici, le très-honorable Secrétaire peut prétendre, qu'il n'y a pas lieu à introduire quelque altération dans ce corps, puisque le gouvernement avait déjà, conformément à l'opinion du comité, modifié essentiellement la composition du Conseil Législatif en nommant pour sa faire partie, diverses personnes résidant dans la Colonie.

« Que le Conseil Législatif, tel que recomposé par le Gouverneur en Chef actuel, doit être considéré comme unissant les sentiments du Gouvernement Exécutif Colonial, tandis que, dès l'instant de sa recomposition, les deux autorités semblent s'être coalisées ensemble pour proclamer des principes subversifs de toute harmonie dans la Province, et tacher de gouverner et de dominer d'après l'esprit d'une antipathie nationale et aveugle. »

« Que ce système vicieux, qu'on a soigneusement maintenu, a donné au Conseil Législatif un caractère d'animosité contre le pays, pire qu'il n'avait jamais été avant, et aussi contraire aux vœux du Parlement, que celui qui, afin de résister aux desirs du peuple pour la réforme parlementaire, aurait introduit dans la Chambre des Lords un nombre d'hommes notoirement pour l'opposition violente et factieuse contre cette grande mesure. »

« Que le Conseil Législatif, représentant seulement les opinions personnelles de certains membres d'un corps si puissamment accusé par le peuple et si justement censuré par le comité de la Chambre des Communes, n'est pas une autorité compétente pour demander des changements dans l'acte Constitutionnel de la 31e. année Geo. III. chap. 34; et que le dit acte ne soit pas, et ne peut pas être changé, excepté conformément aux vœux du peuple de cette Province, dont cette Chambre est seule compétente à représenter les sentiments; qu'aucune intervention de la Législature Britannique, qui ne serait pas fondée sur les vœux du peuple, librement exprimés, soit par la Chambre d'Assemblée, soit de toute autre manière constitutionnelle, ne pourrait nullement servir à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette Province, mais au contraire, les aggraver et prolonger leur existence. »

Conformément à l'opinion exprimée dans cette dernière résolution la Chambre d'Assemblée proposa à l'honorable Secrétaire, par l'entremise du Gouverneur, qu'au lieu d'apprendre quels étaient réellement les vœux du peuple, il fût assemblé un certain nombre de personnes, élus par le peuple, pour déterminer simplement ce seul point: quel changement désirait-on dans le Conseil Législatif? Ce plan était proposé: 1o. pour connaître distinctement les opinions du peuple, attendu qu'un certain parti avait affirmé que la masse ne désirait pas de changement; 2o. pour assurer la considération paisible et profonde d'une affaire très grave; car, comme les représentants, en cette occasion, ne seraient chargés que d'une seule chose et agiraient sous une responsabilité très sévère, il était à craindre qu'ils lui donneraient la plus grande attention. Malheureusement, la convocation de ce corps, fut déterminée sous le nom de Convention; le très honorable Secrétaire, le nomma Convention Nationale, et aussitôt se présentèrent à son imagination troublée, les souvenirs de la révolution Française, la désastreuse époque de 1793. Vergniaud, Gensonné, Gaudet et Louvet, Robespierre, Danton et les chefs révolutionnaires et les faits de leurs jours assiégerent son esprit, et dans une agone de terreur et d'indignation, il rédigea la dépêche suivante à Lord Aylmer, relativement à cette proposition de la Chambre d'Assemblée:—

« J'ai aussi présenté au Roi l'adresse de la Chambre d'Assemblée. Je ne puis éviter des observations sur ce document. Le but de cette adresse est de prier Sa Majesté d'autoriser une Convention Nationale du peuple du Canada, afin de remplacer les autorités Législatives et de prendre en considération de quelle manière la Constitution du Bas Canada sera entièrement détruite: sera-ce par l'introduction du principe électif ou par l'abolition complète du Conseil Législatif? Sa Majesté ne veut comprendre le mode proposé que sous

le jour d'une démarche extrêmement inconsidérée; quant au but qu'on cherche à atteindre Sa Majesté n'y pourra jamais consentir, le croyant contraire à l'existence même des institutions monarchiques. Sa Majesté sera prête à consentir à toute mesure qui pourrait assurer l'indépendance et élever le caractère du Conseil Législatif. En 1828, un comité de la Chambre des Communes s'enquit soigneusement des griefs présentés par les habitants des Colonies, et parmi eux, la constitution du Conseil Législatif, fut l'objet d'une sérieuse délibération. Le comité rapporta, qu'un des sujets les plus importants qu'il eût occupé, était l'état du Conseil Législatif dans les deux Colonies, et la manière dont ces assemblées remplissaient le but qui les avait fait instituer. Le comité recommanda fortement de donner à ces corps, un caractère plus indépendant, ajoutant, que la majorité de leurs membres ne devait pas être composée de personnes occupant des places sous le bon plaisir de la Couronne, et que toute mesure, tendant à unir plus intimement cette branche de la constitution avec les intérêts des Colonies, serait accompagnée des plus grands avantages. »

« Quant aux Juges, à l'exception seulement du Juge en Chef, dont la présence pouvait être nécessaire en certaines occasions, le comité ne doutait pas qu'il valait mieux qu'ils ne se mêlassent pas des affaires politiques de la chambre. En examinant le corps à cette époque et maintenant, on reconnaît combien le gouvernement de Sa Majesté a cherché à accomplir les vœux du Parlement. La Chambre d'Assemblée dit en propres termes, qu'on a souvent avoué que le peuple Canadien, ne pouvait rien découvrir dans les institutions des pays voisins, qui put lui être envié. J'ai encore à apprendre que les sujets de Sa Majesté en Canada ont maintenant de tels sentiments et desirer copier dans un gouvernement monarchique toutes les institutions d'une république, ou avoir la moquerie d'un exécutif, dépendant totalement pour son existence d'un corps populaire, usurpant toute l'autorité de l'état. Je ne suis pas disposé à conseiller à Sa Majesté de recommander au Parlement, une démarche aussi sérieuse que le rappel de l'acte de 1791, qui séparerait le pays en deux Provinces, quelque sérieuses que soient les difficultés qui assiégent votre administration, elles ne sont pas telles qu'on doive désespérer de la marche ordinaire de la constitution britannique; mais si les circonstances forcent le Parlement à exercer son autorité suprême pour apaiser les dissentiments internes des colonies, il serait de mon devoir, comme serviteur de la couronne, de soumettre au Parlement, les modifications à la charte des Colonies, qui tendraient, non à introduire des institutions incohérentes avec un gouvernement monarchique, mais à maintenir et à renforcer les liens avec la mère patrie, par une adhésion complète à l'esprit de la constitution britannique, et en conservant à leur place et dans les limites convenables, les droits et les privilèges réciproques de toutes les classes des sujets de Sa Majesté. »

Je prierais maintenant la Chambre de peser cette matière, plus soigneusement que ne l'a fait le très honorable secrétaire et de chercher à savoir comment une monarchie et des institutions monarchiques doivent être détruites, par la méthode simple, et je crois, très convenable, suggérée par la Chambre d'Assemblée.

Il paraît que la Chambre des Communes, suppose elle même un corps électif, propose que des altérations soient faites dans une position particulière du gouvernement Provincial; cependant, elle ne spécifie pas quelles altérations; Eh bien! donc, pour savoir quelles doivent être ces altérations, la Chambre d'Assemblée propose qu'un corps d'individus soit élu par ceux qui sont le plus intéressés au sujet: Qu'y a-t-il là de subversif à la monarchie? On ne cherchait pas à faire de ce corps une assemblée Législative souveraine; on ne prétendait pas remplacer le roi, les lords, et les communes, mais on voulait donner à la Législature Impériale les meilleurs moyens d'apprendre les desirs du peuple et ses besoins actuels en matière de gouvernement. C'était, je l'affirme encore, un acte sage et réfléchi et ne méritait nullement les rebuffades et les reproches que le très honorable secrétaire a si témérairement hasardés. Mais, supposons pour un moment, que ce projet ne fût pas sage; que penser du ton de la dépêche qui le condamne?

Si l'honorable secrétaire eût réfléchi un instant, il aurait vu que le Canada ne copie pas la France révolutionnaire, mais bien l'Amérique tranquille et bien gouvernée; il se débarasserait en même temps de sa déception, et de son conseil électif. Mais, Monsieur, je déclare que la chose n'est point nécessaire. Je suppose que le gouvernement d'Angleterre n'a aucune intention hostile contre les intérêts des habitants de la colonie; je suppose aussi que la Chambre d'Assemblée connaît et s'efforcera d'obtenir ce qui contribuera le plus à l'avantage de ses constituants; je dis donc qu'il n'est point nécessairement que les desirs du gouvernement Anglais et ceux de la Chambre d'Assemblée soient identiques—que, pour raffermir une bonne domination, une institution aussi nuisible que le Conseil Législatif, est absolument inutile—qu'elle ne peut servir qu'à de mauvais desseins, et embarrasser même

proposé: Puis, sans autre précaution, il le menace violemment d'une seconde édition de son bill de coercition pour l'Irlande. Il est superflu de le nier—on sait très bien ce que signifie cette phrase redondante; elle menace de changer la forme du gouvernement, et d'ôter le pouvoir de la branche populaire de la législature. Et pourquoi ce langage passionné? simplement, parce que la Chambre d'Assemblée a proposé d'accomplir les vœux et les besoins du peuple, d'une manière déplaisante pour le très honorable secrétaire.

Maintenant, voyons qu'elle fut la réponse de la Chambre d'Assemblée à cette menace téméraire et inconsidérée? Juste, ce que ceux qui connaissent le peuple auraient supposé: juste, ce qu'un corps ferme et noble devrait dire; et quant à moi, elle dit autre chose, je l'eusse méprisée et elle n'aurait pas eu ma sympathie:—

« Que cette Chambre et le peuple qu'elle représente, ne prétendent pas faire de menaces; mais comptant sur les principes de droit et de justice, ils sont et doivent être exposés assez fois pour ne pas être exposés aux insultes d'aucun homme, quel qu'il soit, ni obligés de le souffrir en silence; que le style des dits extraits de la dépêche du secrétaire colonial, communiqués à cette chambre, est insultant et inconsidéré à un tel degré, qu'aucun corps, légalement constitué, même si ses fonctions étaient infiniment subordonnées à celles de la législature, ne pourrait, ni ne devrait le tolérer; qu'aucun exemple semblable ne peut être trouvé, même dans les dépêches de ses prédécesseurs, les moins favorables aux droits des colonies; que la tenueur de cette dépêche est incompatible avec les droits et les privilèges de cette chambre, qui ne doivent pas être mis en question ou définis par le secrétaire colonial, mais qui, suivant l'occasion, seront successivement promulgués et mis en force par cette chambre. »

« Que quant aux dernières expressions de la Dépêche, si on doit entendre qu'elle menaçait d'introduire dans la constitution, d'autres modifications que celles demandées par la majorité du Peuple de cette Province, qui ne peut exprimer légitimement ses sentiments par d'autres organes que ses représentants, cette chambre oserait manquer de franchise envers l'Angleterre, si elle hésitait à appeler son attention sur le fait, que, en moins de 20 ans, la population des États-Unis, dépassera celle de l'Amérique Anglaise; dépassera celle des anciennes colonies Anglaises de l'Amérique, à l'époque où ces dernières crurent que le temps était venu de décider, que l'avantage inappréciable de se gouverner, au lieu d'être gouvernés, devait les engager à repudier un système de gouvernement colonial, qui valait beaucoup mieux, généralement parlant, que celui adopté maintenant en ce pays. »

Mais, dit, l'honorable Secrétaire, ils avaient en vue une pensée Républicaine; ils désiraient détruire le caractère monarchique de la constitution, en proposant de rendre le conseil électif par le peuple, afin de l'assimiler, par le fait, à ces Senats Républicains, qu'on trouve dans les constitutions des États-Unis. Cherchons quelle est la valeur de tout ce broil.

J'observai néanmoins, quant à moi, par forme de remarque préliminaire, que je ne suis point en faveur d'un conseil électif; une chambre double ne paraît être une invention maladroite; un mode d'augmenter les défauts qui accompagnent toujours les corps législatifs, en multipliant le nombre des personnes qui le composent. Le Conseil, à mes yeux, est une nuisance; et mon moyen pour me débarrasser d'une nuisance est simplement de l'abattre—en d'autres termes, de la faire disparaître entièrement. Je voudrais abolir entièrement le Conseil Législatif, et ne lui rien substituer, laissant le gouvernement composé du gouverneur et de la Chambre d'Assemblée. Il paraît néanmoins que certaines personnes ont proposé de rendre le Conseil électif, et cela, dit-on, pour concevoir des craintes sur la monarchie. Que le Très-Honorable Secrétaire me permette de lui demander si la monarchie est supposée être de nature à imposer nécessairement une nuisance au peuple? Une seconde chambre mal constituée de la Législature est-elle nécessaire au maintien de la monarchie?—parce que, si c'est le cas, je suis prêt à répondre de suite au Très-Honorable Secrétaire, et à lui déclarer que le plutôt on se débarrassera de l'une et de l'autre sera le mieux. Si nous ne pouvons maintenir notre domination sur nos colonies sans maintenir en même temps un féau comme ce conseil, notre domination est une malédiction, et si les habitants du pays étaient sages, et se débarrasseraient en même temps de nous et du conseil législatif. Mais, Monsieur, je déclare que la chose n'est point nécessaire. Je suppose que le gouvernement d'Angleterre n'a aucune intention hostile contre les intérêts des habitants de la colonie; je suppose aussi que la Chambre d'Assemblée connaît et s'efforcera d'obtenir ce qui contribuera le plus à l'avantage de ses constituants; je dis donc qu'il n'est point nécessairement que les desirs du gouvernement Anglais et ceux de la Chambre d'Assemblée soient identiques—que, pour raffermir une bonne domination, une institution aussi nuisible que le Conseil Législatif, est absolument inutile—qu'elle ne peut servir qu'à de mauvais desseins, et embarrasser même

lorsqu'elle agit avec le plus de sagesse. Est-il quel'un qui pense que notre empire sur les Canadas soit maintenu par une vingtaine de vieillards qui se plaisent à faire du mal, qui sont réunis ensemble et forment ce qu'on appelle un Conseil Législatif? Ils n'augmentent point la force du gouverneur; et, dans la réalité, il ne serait point plus faible, si on abolissait ce corps dès demain. Comment donc, je voudrais bien le savoir, ce corps est-il si nécessaire au maintien de la monarchie? Mais, dit-on peut-être, si vous permettez au peuple d'être deux branches de la législature, vous donnez la supériorité au peuple. En réponse à cela je demanderais: Voulez-vous autre chose que ce que désire le peuple? S'il en est ainsi, vous voulez établir un mauvais gouvernement—s'il en est ainsi, vous rendez identiques dans ce cas le mauvais gouvernement et la monarchie.

Ayant une meilleure opinion des intentions du gouvernement anglais, je suppose qu'il désire ce que désire le peuple; et, qu'avec ce désir il agirait en harmonie avec les représentants du peuple, qu'ils siègent dans deux Chambres ou dans une seule. Je dis donc que cette proposition supprimée d'un conseil législatif électif n'est point du tout opposée aux institutions monarchiques, et qu'elle ne tend qu'à établir une bonne institution à la place d'une institution pernicieuse. Le Très-Honorable Secrétaire ne s'est pas contenté de déclarer la guerre à l'Assemblée généralement; il s'est étendu à lui susciter une querelle dans une matière qui avait rapport à ses privilèges. La Chambre d'Assemblée aime à imiter les procédés de cette Chambre; et pour assurer la pureté et l'indépendance de ses membres, elle résolut de prendre une précaution établie par cette Chambre même. En 1680, cette Chambre passa la Résolution suivante:—

« Qu'aucun membre de cette Chambre n'acceptera aucune charge ou place de profit de la couronne sans la permission de cette Chambre, ou aucune promesse de telle charge ou place de profit, durant le temps qu'il continuera d'être membre de cette Chambre. »

RÉSOLU, que tous les conventions seront expulsés de cette Chambre.

La Chambre d'Assemblée, imitant ce procédé, passa une Résolution déclarant que les sièges de tous les membres qui accepteraient des places seraient déclarés vacans, rendant ainsi son rapport sa constitution semblable à la nôtre. Il y a déjà quelque temps, M. Mondelet, étant membre, accepta une place et la Chambre déclara qu'il avait par là rendu son siège vacant, et elle requit le gouverneur de faire émaner un nouveau writ pour le comté de Montréal. Le gouverneur s'y refuse, et fait rapport de son refus au Très-Honorable Secrétaire qui, en conséquence, lui transmet la dépêche suivante:—

« Je dois d'abord exprimer mon entière approbation de la conduite de votre Seigneurie, en refusant d'apposer votre nom au nouveau writ pour l'élection d'un membre pour le comté de Montréal, en remplacement de M. Mondelet, dont le siège avait été déclaré vacant par un vote de la chambre d'assemblée. Si j'étais disposé à l'effet d'obtenir cette approbation, ce serait d'exprimer mon regret qu'une précaution extrême, quoique assez naturelle, vous ait engagé à informer la chambre que vous aviez rétiré le sujet à la considération du secrétaire d'état; et qu'appuyés des opinions et des conseils de ceux que vous avez consultés avec beaucoup de raison, vous n'avez pas immédiatement sur vos d'annoncer la décision que la connaissance que vous avez de la constitution anglaise vous avait mis à même de former avec autant d'exactitude. Il n'est pas nécessaire pour moi de m'appesantir sur le ton et de commenter les termes employés par la chambre d'assemblée, qui prétend dieter au représentant du roi, dans de telles circonstances et en ce temps il lui doit, suivant l'usage, l'exercer la prérogative royale pour dissoudre la chambre, et qui menace de cesser toutes communications avec lui jusqu'à ce qu'il ait fait réparation ou pour avoir violé ses droits et ses privilèges. Mon objet est d'exprimer maintenant les sentiments du gouvernement du roi relativement à l'envahissement par la chambre de « droits et de privilèges » qui répugnent entièrement à la pratique et aux principes parlementaires et qui sont incompatibles avec l'existence de la constitution anglaise. Je n'hésite pas à dire que la prétention de la part de l'assemblée de déclarer vacant le siège de M. Mondelet, en conformité à l'interprétation forcée d'une résolution passée par la chambre elle-même, est un envahissement de pouvoir, nonobstant la surprise qu'elle a exprimée de ce que votre Excellence ne reconnaissait pas que sa signature à un writ d'élection n'était purement et simplement qu'un acte ministériel. « Que votre Seigneurie n'ait pas voulu, excepté pour de graves raisons, limiter l'autorité de la chambre d'assemblée sur ses propres membres, cela est assez évident par la raison que vous n'avez pas hésité de signer le warrant par un nouveau writ lors de l'expulsion de M. Christie; et procédez sur le mérite duquel je ne suis appelé, ni ne desirer donner mon opinion. En supposant que les pouvoirs de la chambre d'assemblée soient à tous égards non seulement analogues, mais égaux à ceux de la chambre des communes de l'Angleterre je pense qu'il est non seulement difficile mais peu sûr, de vouloir prescrire les limites dans lesquelles un tel corps doit exercer le droit de restreindre ou de punir ses propres membres; et il a été sagement et avec raison laissé à la discrétion de la chambre des communes, par la pratique de la constitution, de décider sur le degré de culpabilité d'un membre, qui exigera la plus grande punition qu'elle aurait le pouvoir d'indiger, savoir la disgrâce d'être expulsé comme indigne de faire partie de son corps. Mais comme la prudence de la chambre des communes lui a rarement, si tou-

tefois cela est arrivé, permis de pousser erronément jusqu'à l'extrême ce pouvoir si sagement limité dans des limites indéfinies; ainsi sa connaissance de la constitution anglaise, et de ce qu'on devait aux privilèges des autres branches de la législature, l'a préservé de l'erreur fatale de s'arroger le droit monstrueux de donner à leurs résolutions force de loi. La chambre des communes possède indubitablement et exerce tous les jours le droit d'interpréter et d'expliquer, par ses résolutions et des élections en certains cas et suivant certaines formes qui sont elles-mêmes définies non pas par une résolution, mais par un acte du parlement; mais elle ne possède et n'a non plus jamais prétendu posséder aucun droit, autorité ou pouvoir sans le consentement de la couronne et de la chambre des pairs, de faire des lois, relatives soit à la qualification, ou à la non qualification des électeurs ou candidats, ou plutôt d'effectuer son objet par de simples résolutions.

Il y a des exemples nombreux et récents, où des restrictions analogues à celles que désire imposer la chambre, l'ont été par l'autorité du parlement, mais elles l'ont toujours été par bill, et on n'a jamais cherché à les obtenir par des résolutions de la chambre des communes. On ne peut pas prétendre qu'un corps tel que la chambre des communes, également instruit de ses propres droits, et de ceux des autres, puisse s'arroger un degré de pouvoir aussi extravagant; mais je crois être bien fondé à dire que, si l'orateur, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles, était appelé à émaner un warrant pour une nouvelle élection en remplacement d'un membre expulsé par une résolution illégale, il serait du devoir du lord chancelier de s'enquérir de la cause de cette vacance, mentionner dans le warrant, et, sur son légalité, refuser d'apposer le grand sceau au nouveau writ, ainsi que votre Seigneurie a fait dans cette occasion, en se refusant avec beaucoup de raison de donner votre sanction à l'émission d'un warrant. La chambre d'assemblée semble en vérité d'après la conduite qu'elle a adoptée dans des occasions précédentes, avoir considéré le droit qu'elle réclame, comme étant au moins douteux; et quoique j'aie paru supposer dans cette dépêche que l'affaire de M. Mondelet tombait strictement dans les termes de sa résolution, je ne puis m'empêcher de dire que, d'après les faits qui se trouvent dans les documents que votre Seigneurie m'a envoyés, l'exemple ne me paraît pas malheureusement avoir été bien choisi pour le premier essai de l'exercice de ses droits.

« Votre Seigneurie voudra bien comprendre que je sépare entièrement la justice du principe général, que les personnes qui acceptent des emplois d'émolumens sous la couronne doivent être obligées de se soumettre au jugement de leurs constituants, d'avec la prétention émise par l'assemblée d'effectuer cet objet au moyen de ses propres résolutions; et puisque je suis assez heureux de pouvoir exprimer mon approbation entière de ce que votre Seigneurie a refusé de sanctionner une constitution et finalement de la balance de la liberté du sujet, je remettrai à une occasion future l'expression de mon opinion, quant à la convenance de sanctionner aucun acte qui pourrait être passé par la législature du Bas Canada, pour mettre à effet le projet d'assujettir les membres qui acceptent des emplois dépendans de la couronne, à une nouvelle élection. »

Il est tout à fait évident que le très honorable secrétaire était dans une erreur complète, quand il affirmait que la Chambre des Communes ne s'arrogerait jamais ce droit. J'ai mentionné la circonstance, et cette preuve de sa propre faillibilité l'engagea, j'espère, à juger des autres à l'avenir, avec un peu plus de bienveillance. Le ton de cette dépêche, comme de celle que j'ai déjà lue, convient peu à tout homme réclamant le caractère d'un homme d'état. Cette comparaison moqueuse des connaissances et de la prudence de la Chambre des Communes et de la Chambre d'Assemblée, était plus digne de la critique amère d'un journaliste, que du grave document d'un fonctionnaire responsable; et cette comparaison, aussi, est bien en faveur d'un corps, qui passa, comme contradictoire, la résolution que j'ai rapportée et-dessus—qui chassa Wilkes—et qui, 12 ans après, effaça de ses journaux le souvenir de cette expulsion. Certes, l'honorable secrétaire devrait étudier un peu plus soigneusement l'histoire de son pays, et apprendre à être moins prompt et moins positif dans ses assertions, quand il trouve qu'il s'est aussi grossièrement trompé. Mais que dit l'Assemblée de ceci? (L'honorable membre lit la Résolution passée par la Chambre d'Assemblée.) Maintenant, je demande, ce qu'on doit faire au milieu de cette confusion? L'honorable secrétaire a refusé le plan proposé par la Chambre d'Assemblée, et généralement c'est lui et son officier, le gouverneur, qui par leurs actes, ont mis le pays en feu. Une révolution, je ne veux pas le cacher à la Chambre, est proche; et la question est ceci—que doit faire cette Chambre? N'est-il pas très probable que nous nous instruirons soigneusement de la matière, afin d'offrir au peuple quelque moyen de réforme et à l'exécutif que voie de justification? N'est-ce pas le comble de la folie de permettre à la confusion de continuer?

Sans considérer si la chambre est disposée à partager les opinions que j'ai exprimées sur la conduite du gouvernement central et de celle de la colonie, je pense avoir soulevé une question assez importante, pour que la chambre m'accorde le comté que je réclame. J'ai trouvé, au-delà de toute incertitude, que, soit à tort, soit à raison, peu importe pour le moment, les provinces sont dans un état presque d'effervescence de la révolution; j'ai expliqué que la cause de cette fermentation était la croyance, existant parmi le peuple, que son gouvernement est mauvais; J'ai démontré

qu'il devait nécessairement comparer son propre état à l'heureuse position de la République Américaine; et que, par conséquent, il est excessivement nécessaire, si nous voulons conserver une possession tranquille, que nous donnions aux colons toutes facilités pour exprimer leurs plaintes, et chercher le redressement de leurs griefs, par l'entremise de la législature impériale. Je dis donc, que si nous cédon's aux lois d'une politique sage et bienveillante, nous ne devons pas hésiter à accorder le comté que je demande, et à permettre au peuple de nous présenter ses plaintes d'une manière franche et directe. J'espère donc, quelque soit d'ailleurs ce que le très honorable secrétaire puisse dire en cette occasion, qu'il ne s'opposera pas à la résolution par laquelle j'ai l'intention de terminer.

Avant de terminer les observations que j'ai cru devoir faire, j'en appelle solennellement à la prudence du très-honorable secrétaire, dont les opinions, je le sais, guideront la détermination de la Chambre. Je le supplie de s'arrêter, et de réfléchir aux conséquences qui suivront toute déclaration téméraire d'hostilité et je le prie d'instamment d'écouter la voix d'une politique calme et saine plutôt que de céder aux impulsions d'un tempérament impétueux. Qu'il se rappelle, que la grande République Américaine avec sa fourmillière de citoyens hardis, attentifs et subtils, est proche de nos colonies et de nos possessions, et que 13,000,000 de Républicains enthousiastes, sauront un instant excessif et des vœux égoïstes, toute dispute qui s'éleva entre les colonies et la Mère-Patrie. Qu'il soit certain, aussi, que si une rupture a lieu entre nous, les colons demanderont l'assistance de leur puissant voisin et ils la recevront indubitablement; et à quelles conditions cette assistance sera-t-elle accordée? Une seule: que les Canadas deviennent une partie de la grande République fédérale. Et quand cet événement aura lieu, qui, en parcourant les vastes possessions de ce pouvoir déjà trop considérable, ne tremblera pas pour le destin de l'Angleterre? Du Pôle Nord à la Mer du Mexique, de l'Atlantique à l'Océan Pacifique, s'étendra son territoire gigantesque. Avec une côte sans égale dans tout le globe habitable, avec des institutions sages et bienfaites, avec une population instruite et intelligente, qui s'arrêteront les bornes de son pouvoir? où trouver une barrière à sa force accablante? Les flottes Anglaises seront réduites à l'insignifiance; sa suprématie navale deviendra l'esclave obéissante de sa progéniture transatlantique. Cette prophétie s'accomplira bientôt, si nous poussons à la révolte les provinces du Canada. Si nous cédon's à leurs vœux, nous pouvons au contraire les unir à nous par les liens agréables, mais forts de l'amitié—nous pouvons les constituer avec les termes une force opposée à la force du géant Américain, et nous pouvons élever dans les territoires septentrionaux de cet heureux continent, un rival des États-Unis, en force, en commerce et en honneur. Un traitement amical, une sage conciliation, effectuera cela: Un mépris dur et impétueux de leurs desirs, fera revivre les jours désastreux de 1774, et les colonies, à présent comme alors, proclameront pour toujours, les armes à la main, leur indépendance. Malheur au ministre qui nous conduit à ce résultat. Je demande à faire motion qu'un comité soit nommé pour s'enquérir des moyens de remédier aux défauts qui existent dans la forme des gouvernements maintenant existant dans le Haut et le Bas-Canada. »

[MM. Hume et O'Connell se lèvent pour secondar la motion.]

(A CONTINUER.)

Extraits des Journaux Français.

Nous trouvons les renseignements suivans dans une lettre de Lyon du 14: « Grand Hôtel-Dieu.—Blessés, 57 (et non 30); morts ce matin à huit heures, 43; cadavres apportés dans la journée de divers points de la ville, 52. Total des morts civils, 95.—(Ne sont pas compris dans ce chiffre les ouvriers blessés, restés chez eux et les morts des faubourgs.) « Hôpital militaire.—Blessés, 233; morts, 25. Le capitaine du régiment Rapon est blessé au bas-ventre. On ignore si la balle est sortie. « On amène des blessés, car l'affaire de la Croix-Rouisse n'est pas entièrement finie; cependant le bruit du canon a cessé.—Messager. —On lit dans le Bulletin du soir: « Le conseil municipal de Lyon, par une délibération du 15 de ce mois, a donné mission à trois de ses membres, MM. Chénard, Ternet et Faure, de venir en députation à Paris, pour obtenir du gouvernement qu'il prenne à sa charge les indemnités des désastres dont la ville vient d'être frappée. « Ces trois députés sont arrivés à Paris. « A leur départ, les magasins commençaient à s'ouvrir; les fabriciens donnaient de l'ouvrage aux ouvriers; la ville reprenait peu à peu son mouvement accoutumé. Mais les dégâts causés par l'artillerie lui donnent encore un aspect sinistre et désolé. « Nous avons différé de publier le numéro du régiment à qui appartient la compagnie qui s'est rendue coupable des atrocités commises au No. 12 de la rue Transnonain. Nos





